

86. Arrêt du 18 septembre 1906, dans la cause Barraud et Monthoux.

Rôle attribué aux autorités de surveillance. : Quand une poursuite est complètement terminée, les autorités de surveillance n'ont plus à intervenir.

A. — Dans la poursuite n° 26 301, dirigée par veuve Lehner, propriétaire, à Genève, contre Marius-Octave Monthoux, précédemment domicilié en cette même ville, la créancière a, le 18 juin 1906, requis la vente des biens meubles tombés sous le coup de cette poursuite.

Avis de réception de cette réquisition de vente fut adressé au débiteur par l'office des poursuites de Genève, le 20 juin 1906.

Après avoir fixé la date de cette vente au 4 juillet 1906, l'office en donna avis au débiteur le 28 juin.

B. — Par mémoire adressé le 30 juin 1906 à l'Autorité cantonale genevoise de surveillance, plainte fut portée auprès de celle-ci contre l'office des poursuites de Genève :

a) par P.-Julien Barraud, à Lausanne, en sa qualité de tiers-revendiquant des meubles dont la vente était requise ;

b) et, en tant que de besoin, par le débiteur lui-même, le prénommé Monthoux.

Les plaignants concluaient à ce que les deux avis susrapelés des 20 et 28 juin 1906 (avis de réception de la réquisition de vente et avis de vente) fussent annulés et à ce que, conséquemment, il fût ordonné que la vente annoncée n'aurait pas lieu.

C. — S'appuyant sur une décision qu'elle avait rendue le 26 mai 1906 dans cette même poursuite, relativement aux questions de revendications qui s'étaient soulevées entre dame Lehner et P.-Julien Barraud, l'Autorité cantonale genevoise de surveillance a, le 4 juillet 1906, écarté la plainte susindiquée comme mal fondée et condamné les plaignants, en application de l'art. 57 du Tarif des frais en matière de

poursuite et de faillite, du 1^{er} mai 1901, tous deux solidairement au remboursement des frais de chancellerie, et, en outre, chacun d'eux, au paiement d'une amende de 10 francs.

D. — C'est contre ces deux décisions des 26 mai et 4 juillet 1906, et en prétendant n'avoir eu connaissance de la première qu'au moyen de la seconde, à eux communiquée le 7 juillet, que Barraud et Monthoux ont, par acte en date du 17 dit, déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites.

E. — Des observations présentées en réponse à ce recours par l'Autorité cantonale aux dates des 6 et 8 septembre 1906, ainsi que du rapport adressé à cette autorité par l'office le 4 septembre, il résulte : que, la plainte du 30 juin n'ayant été revêtue d'aucun effet suspensif, la poursuite a, nonobstant cette plainte, suivi son cours ; — que, le 4 juillet, le jour même où l'Autorité cantonale statuait sur la plainte prérapplée, de premières enchères ont eu lieu, conformément à l'avis de vente du 28 juin ; — que de secondes enchères intervinrent le 21 juillet, après avis donné au débiteur le 11 ; — que les meubles exposés aux enchères ont été aussi effectivement réalisés ; — que la distribution des deniers provenant de cette réalisation est également chose faite ; — et qu'ainsi la poursuite n° 26 301 se trouve actuellement complètement terminée.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La tâche des Autorités de surveillance consiste à assurer la marche régulière des poursuites et des faillites ; leur intervention ne se justifie, en conséquence, que lorsque leur prononcé peut encore exercer quelque influence dans une poursuite ou une faillite pendante, soit qu'elles aient à redresser un acte irrégulier ou à ordonner à l'office de procéder à un acte dont il refuse ou retarde arbitrairement ou illégalement l'accomplissement. — Lorsque, par contre, la poursuite ou la faillite se trouve avoir été clôturée, l'intervention des Autorités de surveillance ne peut plus avoir d'objet, ni par conséquent de raison. S'il y a eu des fautes commises par l'office, elles ne peuvent plus donner lieu qu'à l'action en dommages-

intérêts prévue à l'art. 5 LP et c'est alors au *juge* compétent, nanti de cette action, — lorsque, d'ailleurs, les autres conditions que présuppose l'exercice de cette action, se trouvent réalisées, — qu'il appartient de rechercher si ces fautes ont été effectivement commises (comp. arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, du 18 avril 1902, en la cause Banque fédérale contre Golay, RO, éd. sp., 5, n° 24, consid. 2, p. 102*).

Or, en l'espèce, la poursuite n° 26 301 a abouti déjà à la réalisation des biens sur lesquels elle portait, ainsi qu'à la distribution des deniers, et se trouve complètement terminée et clôturée. Il en résulte que le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, n'a plus aucune raison ni même n'aurait plus aucun moyen d'intervenir dans la marche de cette poursuite et que le recours du 17 juillet est ainsi, au fond, devenu sans objet, de sorte que le Tribunal ne saurait également plus entrer dans son examen au fond.

Quant à la question de savoir si c'est à tort ou à raison que l'Autorité cantonale a, en l'espèce, fait application de l'art. 57 du Tarif des frais du 1^{er} mai 1891, pour condamner les recourants au remboursement des frais de Chancellerie et au paiement d'une amende, elle échappe à l'examen du Tribunal fédéral, car ce dernier, en maints arrêts déjà, a reconnu qu'il ne pouvait revoir une question de cette nature, d'ordre purement accessoire, que dans les cas dans lesquels il avait à réformer d'abord la décision de l'Autorité cantonale au fond.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté comme devenu sans objet.

* Ed. gén. 28 I N° 45 p. 198.

(Ann. d. Red. f. Publ.)

87. Arrêt du 20 septembre 1906, dans la cause Neuhaus.

Opposition, possibilité de modifications. — Effet de remise de l'opposition au créancier. Art. 74 al. 1, art. 76 al. 2 LP.

A. Au commandement de payer, poursuite N° 7196, qui lui a été notifié le 13 juillet 1906, par l'office des poursuites de la Singine sur la réquisition de la masse en faillite de Joseph *Æbischer*, à Planfayon, pour la somme de 8000 francs en capital, créance indiquée comme résultant d'une reconnaissance en date du 3 janvier 1906, sous offre toutefois de porter en déduction de cette somme de 8000 francs, les acomptes qu'il justifierait avoir payés, — le débiteur, Jean Neuhaus, négociant, à Planfayon, a, le 17 juillet, fait opposition en ces termes : « Erhebe Rechtsvorschlag von 2200 fr. wegen Irrtum. Erkenne die Schuld von 4980 fr. »

Le même jour, 17 juillet, l'office retourna à la créancière l'exemplaire du commandement de payer qui lui était destiné, muni d'une mention reproduisant les termes mêmes de cette opposition.

Le lendemain, 18 juillet, l'avocat F. W., à Fribourg, agissant au nom du débiteur, écrivit à l'office pour l'informer que son client faisait opposition au dit commandement de payer non plus seulement pour partie, mais bien pour la somme totale de 8000 francs.

Le 20 juillet, l'office porta cette nouvelle opposition à la connaissance de la maison Corboz & Fischlin, à Romont, à laquelle, semble-t-il, la masse en faillite Joseph *Æbischer* avait, dans l'intervalle, fait cession de ses droits envers Neuhaus conformément à l'art. 260 LP.

Le 21 juillet, la maison Corboz & Fischlin invita l'office à lui faire savoir s'il considérait cette modification apportée à l'opposition du 17 juillet comme valable, — ajoutant qu'elle-même l'envisageait comme inadmissible.

Le 24 juillet, l'office informa la maison Corboz & Fischlin qu'il considérait cette modification de l'opposition du débi-